

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-298 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune,  
Mme Rabin et M. Fauré

-----

**ARTICLE 8**

I. Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le montant de la taxe fait l'objet de la majoration prévue au dernier alinéa de l'article 3, le paiement de la taxe donne lieu au versement d'un acompte égal à 50 % du montant de la taxe ainsi majorée. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer à la première occurrence des mots :

« majoration due »

les mots :

« taxe dû ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la seconde occurrence des mots :

« la majoration due »

les mots :

« le montant de la taxe dû ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« majoration »

le mot :

« taxe ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 8 institue un acompte de 50 % pour le paiement de la seule majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), dont le produit est versé au budget général, à hauteur de 195 millions d'euros en 2016.

Cet amendement vise, par cohérence, à prévoir la même disposition pour le paiement de la taxe, dont le produit est affecté aux communes et aux EPCI, pour les seuls redevables soumis à la majoration de 50 %. Pour les 4 200 établissements concernés, le montant dû (hors majoration de 50 %) est de l'ordre de 380 millions d'euros.

La TASCOM est due par les exploitants de magasins de commerce de détail, pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, soit près de 47 000 établissements. La majoration de 50 % est due par les exploitants pour les 4 200 établissements dont la surface dépasse 2 500 m<sup>2</sup>.